

SCP A. BRUNAZ
C. BRANCHY-PARDON
O. VANDER GUCHT
Y. PELTAT

successieurs de Me GHISONI
Société Civile Professionnelle
d'Huissiers de Justice

1, rue Boissac BP 69217
69002 LYON

Tél: 04.78.37.33.23

Paiement CB internet

sur www.lyon-huissier.com
paiement CB par téléphone



Fax 04.72.40.95.63

LD gest.: 04 78 38 49 73

civcom4@lyon-huissier.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

1^{ere} EXPEDITION

COÛT DE L'ACTE

Art A.444-48 SCT	7.67	
Art R444-3 Emolument	220.94	
Art 444-18 Emol. Vacation	150.00	
Temps sur site et trajet retour étude et		
temps de rédaction et enquête sur place		
Total ht	378.61	
Taxe forf. Art. 302 CGI		14.89
Témoins	30.00	
Serrurier	MEMOIRE	
Coût remise à personne		
T.V.A. 20.00 %	75.72	
Total T.T.C.	Euros 499.22	



N° dossier : 120094

N° d'acte : 120094_44 5904 22/12/2017
Ref.Client : 16139 FNIN LTD / CHEMINAT
Gestionnaire : MA

120094

Acte normé décret n°2010-433 du 29 avril 2010 et Arrêté du 29 juin 2010

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION DES LIEUX

Art R.322-1 & R 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT et le QUINZE DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

La société FININ LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est situé The Broadgate Tower, third floor, 20 Primrose Street à LONDRES EC2A 2RD, GRANDE-BRETAGNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (Register of Companies), sous le numéro 3487655, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, qui s'agissant de l'acte notarié du 3 août 1993 vient aux droits de la BANQUE FININDUS qui en vertu d'un acte notarié du 8 mars 1999 a endossé pour cession au profit de la société FININ LIMITED la copie exécutoire à ordre d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 et ce conformément à la loi du 15 juin 1976. L'endossement a été notifié par lettre recommandée avec A.R. au Notaire détenteur de la minute de la créance le 25 mars 1999 et à Madame Ginette CHEMINAT en son domicile le 10 septembre 2004.

Pour lequel domicile a été élu au cabinet de Maître ALLEAUME avocat à LYON 69001, 1 rue de la République constitué sur la procédure immobilière.

Ayant pour avocat plaidant Me TAVIEAUX MORO 6 rue de MADRID 75008 PARIS.

Je soussigné(e), Maître Corinne BRANCHY-PARDON, Huissier de Justice associé au sein de la S.C.P.A. BRUNAZ C. BRANCHY-PARDON O. VANDER GUCHT Y. PELTAT, Huissiers de Justice associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à 69002 LYON, 1 rue BOISSAC

AGISSANT EN VERTU de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POINTE à PITRE le 15 janvier 2009, signifié à partie selon PV dressé par Me Erard EUSTACHE, Huissier de Justice à MORNE A L'EAU (971), le 12 février 2009, confirmé par un arrêt rendu le 22 février 2010 par la Cour d'Appel de BASSE TERRE, signifié à partie selon PV dressé le 18 mars 2010 par Me Erard EUSTACHE, Huissier de Justice à MORNE A L'EAU (971), définitifs en vertu d'un certificat de non pourvoi dressé en date du 27 AOÛT 2010 et la copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 par Maître Bernard SARRAU, Notaire associé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), contenant notamment divers prêts consentis par la BANQUE FININDUS à la Société Civile Particulière dénommée HCC en date du 3 AOÛT 1993.

D'une ordonnance sur requête rendue le 29.11.2017 par le juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de LYON.

Il est précisé que cette ordonnance nous autorise à pénétrer dans les lieux occupés par un tiers dans la mesure où les biens saisis semblent être occupés sans avoir pu à ce jour obtenir à ce jour l'accord de l'occupant préalablement contacté.

Et des articles R 322-12 et R 322-2 et de l'article L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'ENCONTRE DE :

née le 01.12.1950 à BEAUREPAIRE (38), de nationalité française
domiciliée 7 centre Saint John Perse 97110 POINTE-A-PITRE

CERTIFIE m'être spécialement rendue ce jour, 15.12.2017 :

Sur la commune de CORBAS (Rhône) 2 allée des Aubépines, lieudit « Pélossière et Forêt »

Dans la copropriété dénommée le JARDIN DES BALMES, et notamment dans l'appartement situé au 4^{ème} étage du bâtiment A2, escalier 7, porte gauche, occupé par Monsieur .

Afin de procéder à la description des biens et droits immobiliers appartenant à **le 1^{er} décembre 1950 à BEAUREPAIRE (Isère) domiciliée 7 centre Saint John PERSE à 97110 POINTE A PITRE**, ayant préalablement donné lieu à la délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié par mon Confrère Maître I Laurent SALLIERE Huissier de Justice associé de la SCP L.SALLIERE V.RIBEYREIX Huissiers de justice associés à 97154 POINTE A PITRE (Guadeloupe) le 19.10.2017, le délai de 8 jours étant expiré.

Préalablement aux présents nous nous sommes rendus sur place à plusieurs reprises pour enquête. Nous avons également passé du temps à téléphoner au syndic et à tenter d'obtenir des éléments.

Etant sur place ce jour vendredi 15.12.2017 aux alentours de 12 h 41, j'ai procédé comme suit :

Conditions de la description

Requis en application de l'article L 142-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution un serrurier (Mr Laurent COCHET) et deux témoins (Mr Marcel DERUY et Mr Jean-François JACQUES) et le Cabinet AUDITEC domicilié à 42000 ST ETIENNE 14 rue NEYRET pour le métré CARREZ et les diagnostics immobiliers qui seront annexés au présent acte et en feront partie intégrante.

Je précise que j'ai dû faire une enquête et des recherches pour déterminer l'occupation des biens et le nom du syndic et qu'à ce jour j'ai pu apprendre la présence d'un locataire que mon étude a tenté de joindre au téléphone en vain au 09.53.72.81.98 et qui a été prévenu par courrier. J'ai également prévenu la débitrice et tenté d'obtenir des informations mais en vain.

Je précise que le syndic interrogé la régie BILLON BOUVET BONNAMOUR à LYON 69003 119 avenue de SAXE (Tel 04.37.48.20.00) qui n'a pas pu me communiquer les informations quant à l'administration et l'occupation des biens immobiliers saisis et ne connaissant pas le gestionnaire à ce jour il ne m'a pas été possible de le prévenir en amont.

Je suis porteur de l'ordonnance sur requête du 29.11.2017 m'autorisant à procéder si besoin à l'ouverture forcée en l'absence de l'occupant ou en cas de refus.

Désignation des biens mis en vente

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété dénommé « Le JARDIN DES BALMES » figurant au cadastre sous les références Section BV n°3 et BW n°228. En particulier les LOTS suivants :

Lot numéro 75 (SOIXANTE QUINZE) : un appartement situé au 4^{ème} étage du bâtiment A2 escalier 7 porte à gauche comprenant dégagement, séjour, une chambre, cuisine, séchoir, toilette, WC, et rangement. Avec les 385/192.634° de la propriété du sol.

Lot numéro 152 (CENT CINQUANTE DEUX) : une cave située au sous-sol du bâtiment « A2 » escalier 7, portant le n° 65 du plan. Avec les 5/192.634° de la propriété du sol.

Lot numéro 684 (SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE) : une place de parking aménagée à l'emplacement n°5 portant le n° 19 au plan. Avec les 7/192.634° de la propriété du sol avec tous les droits y attachés

Ces biens ont été acquis par la débitrice le 14.03.1989 par acte de Maître SARRAU Notaire associé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) et Me MAUGAIN Notaire associé à SAINT ETIENNE (42028) publié sous la référence vol 89P n° 4016 le 02.05.1989.

Le règlement de copropriété avec état descriptif de division a été déposé au rang des minutes de Maître KAEUFLING Notaire à SAINT PRIEST (69800) le 16.03.1971 publié le 27.03.1971 volume 563 n° 1769 au 3^{ème} bureau des Hypothèques de LYON, complété par un acte de Me KAEUFLING Notaire le 24.11.1972 publié le 14.12.1972 volume 1278 n° 7463. Il a été complété le 24.11.1972 par acte de Maître KAEUFLING Notaire à SAINT PRIEST (69800) publié le 14.12.1972 volume 1278 n° 7463 et a fait l'objet de modificatifs en octobre 1997 et Avril 2004 ainsi qu'il est mentionné au commandement immobilier.

Date de construction : non communiquée.

Syndic de copropriété : Régie BILLON BOUVET BONNAMOUR 119 avenue de SAXE 69003 LYON.

Description des biens immobiliers saisis :

LOT N° 75 (SOIXANTE QUINZE)

Un appartement situé au 4^{ème} étage du bâtiment A2 escalier 7 porte à gauche composé d'un dégagement, d'un séjour, d'une chambre, d'une cuisine, d'un séchoir, de toilette, d'un WC, et d'un rangement.

La commune de CORBAS est dans la proche banlieue de LYON et se trouve bien desservie par les grands axes routiers et les transports en commun. Le quartier où nous nous trouvons est calme et la copropriété le JARDIN DES BALMES paraît bien entretenue.

Arrivée sur place au 4^{ème} étage porte gauche je frappe à la porte mais personne ne répond. Les voisins aux alentours ne peuvent me renseigner. Le nom de figure bien sur la boîte aux lettres et la porte. Une enquête a été faite au préalable. Malgré mes appels personne ne répondant j'ai donc requis le serrurier d'ouvrir la porte. La serrure a été ouverte sans avoir été endommagée. Après ouverture je constate que cet appartement est habité et qu'il n'y a personne.

Le bâtiment ne comporte pas d'ascenseur.

La cage d'escalier est en assez bon état de même que le hall d'entrée.

Les façades du bâtiment sont en état. Il s'agit d'un bâtiment avec une toiture en terrasse d'un rez-de-chaussée sur quatre étages.

L'appartement se compose d'un hall d'entrée, d'un séjour et d'un couloir recouvert d'un parquet, d'une cuisine à gauche en entrant, d'un séjour situé à droite, d'une salle de bains, d'un placard face à l'entrée, et d'une chambre à coucher, d'un WC et d'un rangement.

Chauffage individuel au Gaz naturel.

Fenêtres simple vitrage.

Séjour situé au Sud

Sol plancher bois sur dalle béton.
Murs peinture en bon état.
Plafond toile de verre peinte en bon état.
Grande baie vitrée simple vitrage avec rambarde.
Un volet roulant en état d'usage.
Pièce très lumineuse.

Chambre à coucher (à droite).

Sol plancher bois.
Murs peinture en bon état.
Plafond toile de verre peinte en bon état.
Fenêtre en état d'usage idem séjour.

Cuisine au nord à gauche en entrant

Sol petits carreaux
Murs toile de verre peint en bon état.
Plafond toile de verre peinte en bon état.
Un évier un bac en céramique en état usagé.
Un placard sous évier 2 portes.
Une fenêtre simple vitrage sans volets en état d'usage.
Un petit balcon.
Un chauffe-eau gaz SAUNIER DUVAL

Salle de bains + WC

Sols petits carreaux.
Murs idem cuisine toile de verre peinte en bon état.
Plafond toile de verre peinte en bon état.
Faïence murale en bon état.
Une baignoire et un lavabo sur pied en état d'usage.

Couloir :

Murs peinture en bon état
Plafond toile de verre peinte en bon état.
Plinthes en bois peint en bon état.

Au fond du couloir il y a un placard avec deux portes en bois.

Les opérations terminées j'ai fait refermer proprement la porte par le serrurier et j'ai laissé sur place un avis de passage avec des coordonnées téléphoniques portable et celles de mon étude.

Conditions d'occupation des lieux

La porte de l'appartement et la boîte aux lettres portent le nom de « ».

Contrat de bail non communiqué à ce jour.

Postérieurement au présent descriptif immobilier j'ai reçu un appel téléphonique de M. indiquant qu'il était bien locataire de la débitrice et qu'il me communiquerait son contrat de bail.

J'ai également pu savoir postérieurement à mon intervention de ce jour que le bien en location était géré par la société CENTURY 21 PREQU'ILE IMMOBILIER.

Autres renseignements :

Immeuble soumis au régime de la copropriété : Syndic BILLON BOUVET BONNAMOUR domicilié au 119 avenue de SAXE 69003 LYON.

Date de construction non communiquée. Postérieure au 1^{er} janvier 1949. Le premier règlement de propriété date de 1966.

METRE CARREZ ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS :

La surface privative indiquée au mètre Carrez est de 40.90 m². Voir rapport en annexe.

Il sera annexé les diagnostics immobiliers suivants au présent acte : le rapport de recherche d'amiante, le diagnostic de performance énergétique, l'état des risques naturels, l'état de l'installation au gaz, l'état de l'installation électrique.

Le mètre CARREZ et les divers rapports immobiliers dressés par le Cabinet AUDITEC sont annexés au présent acte et en font partie intégrante.

LOT CENT CINQUANTE DEUX (152)

Il s'agit de la cave n° 65

Cave non visitée non accessible car la porte d'accès commune est munie d'une serrure de sécurité de marque Vachette montée sur organigramme et il faut un matériel spécifique pour l'ouvrir que le serrurier n'a pas et il n'est pas souhaitable de la dégrader s'agissant d'une porte commune. Aucun des voisins sur place ne répond et il ne m'a pas été possible de trouver une clef d'accès.

Mètre Carrez non applicable.

LOT SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (684)

Il s'agit d'une place de parking aménagée en surface à l'extérieur à l'emplacement n° 5.
Elle porte le numéro 19 au plan.

Mes opérations terminées, j'ai clos les présentes constatations sur site aux environs de 13 h 30.

J'ai annexé au présent procès-verbal deux clichés photographiques des lieux. Aucune photographie de l'intérieur de l'appartement qui est occupé ne sera annexée au présent acte en l'absence de l'occupant faute d'accord.

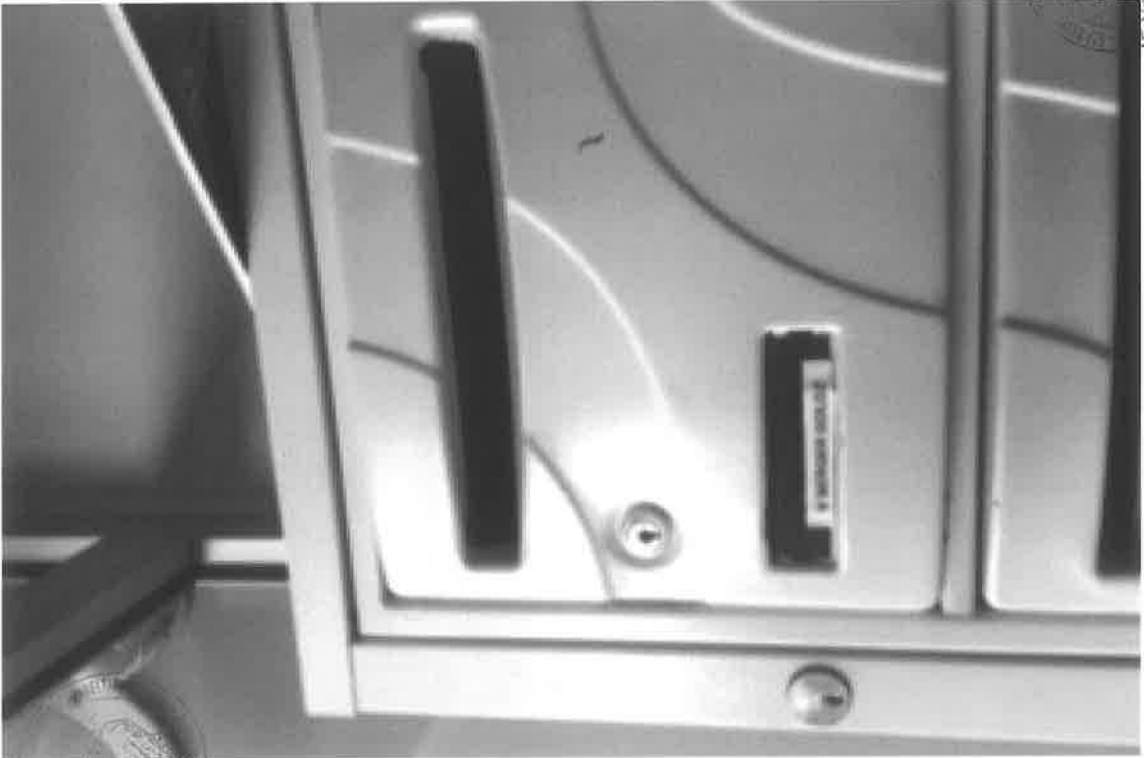
Et de tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit et l'ai clôturé.

DONT ACTE.

**Maître Corinne BRANCHY-PARDON
Huissier de Justice associé**







120094 CHEMINAT, 2 allée de Aulefino à 69680 CORBAS

Les opérations ont été effectuées par l'Huissier de Justice soussigné assisté

Du Serrurier



Des témoins suivants : - M^r Marcel DERUY - M^r Jean François JACQUES

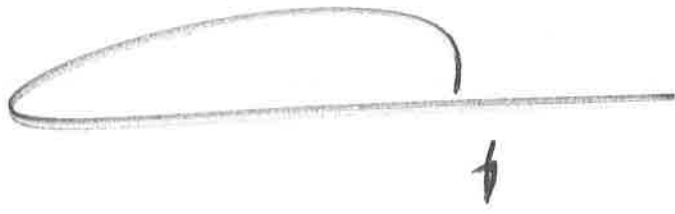


Du fonctionnaire de la Police Nationale - M

Du Militaire de la Gendarmerie Nationale - M

Requis par application de l'article L 142-1 ou L 451-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution, ils certifient avoir assisté aux opérations et avoir perçu (chacun) à titre de vacation la somme de 15.00 euros (PV descriptif immobilier) ou de 6,60 euros (saisie vente) ou 19,80 euros (33,00 euros pour les opérations d'expulsion) pour Mr le Commissaire de Police ou le Militaire de la Gendarmerie Nationale (qui seront versés à la TRESORERIE GENERALE du RHONE pour Monsieur le Commissaire de Police). Ils en donnent valable quittance.

- Arthur BRUNAZ
Huissier de justice associé
- Corinne BRANCHY-PARDON
Huissier de justice associé
- Olivier VANDER GUCHT
Huissier de justice associé
- Yves PELTAT
Huissier de justice associé



Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404 valable jusqu'au 01/12/2018

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Siret : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Objet

La présente mission consiste à établir la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété en référence à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, au décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Désignation du donneur d'ordre

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Immeuble bâti visité

Adresse du bien

Adresse complète : 2 Allée des Aubépines
69960 CORBAS
- Appartement T2 au 4^{ème} Etage lot 75

Nature du bien

Nature : Appartement
Copropriété : Oui
Références cadastrales : Section : BV - Lot : 75 - Cave lot 152 (n°65) - Parcelle : 3
4^{ème} Etage

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Remarque :

En l'absence de règlement de copropriété :

- la situation réelle n'a pas pu être comparée avec celle décrite dans celui-ci,
- le mesurage a été effectué selon les limites de la possession apparente et en fonction de la délimitation du lot faite par le propriétaire ou son représentant,
- les pièces ont été désignées selon les signes apparents d'occupation.

Liste des pièces bâties mesurées :

Localisation	Surfaces Privatives (m ²)	Surfaces non prises en compte (m ²)	Justification
Entrée ()	4,49		
Cuisine ()	6,33		
Balcon ()		2,21	Surface hors Carrez
Salle de bains ()	4,75		
Séjour ()	15,05		
Chambre ()	10,28		
Total :	40,90	2,21	

En conséquence, après relevé du 15/12/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de **40,90 m²**.
(quarante mètres carrés et quatre-vingt-dix décimètres carrés)

Constatations diverses

Néant

Date de visite et d'établissement de l'état

Cachet de l'opérateur

Cabinet AUDITEC
14, rue Jean Neyret
42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
Email : contact@cabinetauditec.fr

Visite effectuée :

le : 15/12/2017

Visite effectuée :

par : SAHUC Fabien

Rapport édité :

le : 18/12/2017

à : SAINT-ÉTIENNE

Liste des pièces visitées

Pièces ou parties d'immeuble

Appartement lot 75 : Entrée, Cuisine, Balcon, Salle de bains, Séjour, Chambre

Liste des pièces non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Cave lot 152 (n°65) (Sous-sol)	Pas de moyen d'accès au sous-sol du bâtiment serrure sécurisée.

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Croquis

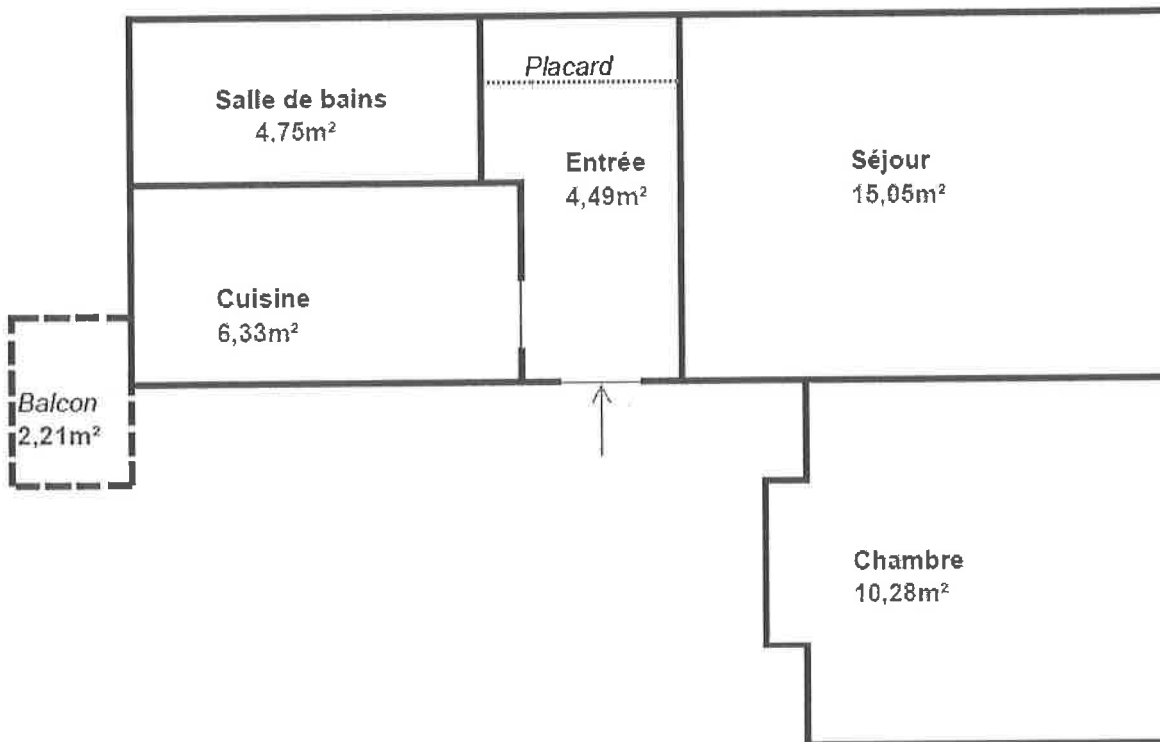
Le croquis ci-dessous mentionne les pièces visitées ainsi que leur superficie privative (« Carrez ») :

Croquis schématique de repérage technique

Dossier	Ginette CHEMINAT
	2 Allée des Aubépines 69960 CORBAS



Appartement T2 / 4ème étage / Lot 75



SdB = Salle de bains

↗ Accès logement



Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arcis - 92222 Nanterre Cedex 722 052 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 052 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C OIG, sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Tél. : 04 77 92 63 09

Fax : 04 77 92 12 11

Email : contact@cabinetauditec.fr

Site web : www.cabinetauditec.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE 3558-1 / AMIANTE
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 18/12/2017

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse :	2 Allée des Aubépines 69960 CORBAS - Appartement T2 au 4 ^{ème} Etage lot 75
Partie de bien inspectée :	Totalité du bien à l'exception des pièces suivantes : Cave lot 152 (n°65) (Sous-sol)
Date de visite :	15/12/2017

DAURAT David

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Des locaux ou partie de locaux n'ont pas pu être visités. Conformément à l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012, il y a par conséquent lieu de réaliser des investigations complémentaires.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission	2
2.	Conclusions du rapport	5
3.	Description générale du bien et réalisation du repérage	8
4.	Résultats détaillés du repérage	12
5.	Attestation sur l'honneur	13
6.	Attestation d'assurance	14
7.	Certificat de compétences	15

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Appartement
Numéro (indice) : 3558 (1)
Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : Non communiqué
Adresse complète : 2 Allée des Aubépines - Appartement T2 au 4^{ème} Etage lot 75
69960 CORBAS
Référence cadastrale : Section : BV - Parcelle : 3
- Lot : 75 - Cave lot 152 (n°65)
Bien en copropriété : Oui

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Email :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine saint Denis Cedex. Le N° du certificat est ODI/AM/09144799 délivré le 05/01/2015 et expirant le 04/01/2020.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» - 42000 SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404
Valide jusqu'au : 01/12/2018

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : EURO-SERVICES-LABO
Adresse : 122 rue Marcel Hartmann
ZI - Léa Park - Bâtiment A
94200 IVRY SUR SEINE

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-1001.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante. Des locaux ou partie de locaux n'ont pas pu être visités. Conformément à l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012, il y a par conséquent lieu de réaliser des investigations complémentaires.

Remarques particulières :

Néant

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

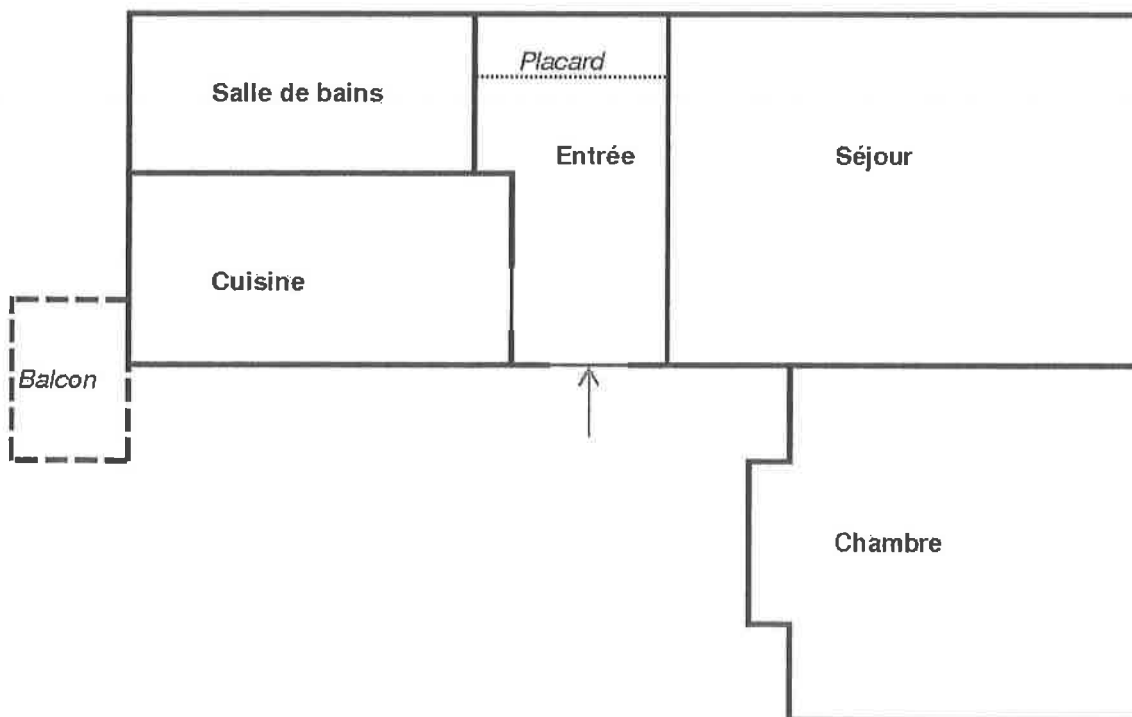
- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Croquis schématique de repérage technique

Dossier	Ginette CHEMINAT
	2 Allée des Aubépines 69960 CORBAS

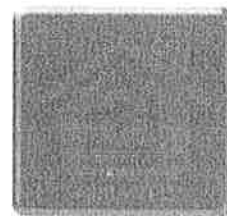


Appartement T2 / 4ème étage / Lot 75



SdB = Salle de bains

↗ Accès logement



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage	15/12/2017
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	Me PARDON (huissier de justice)

3.1. Description générale du lot

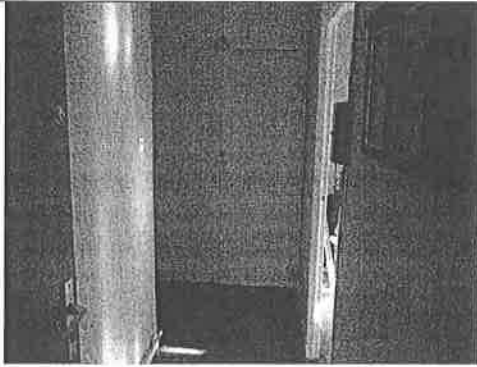

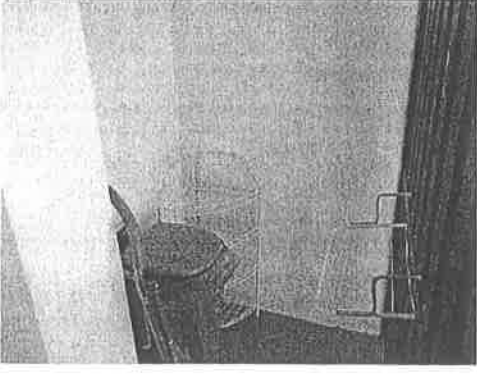


Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti


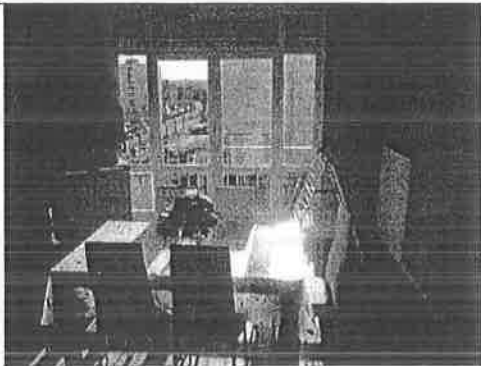
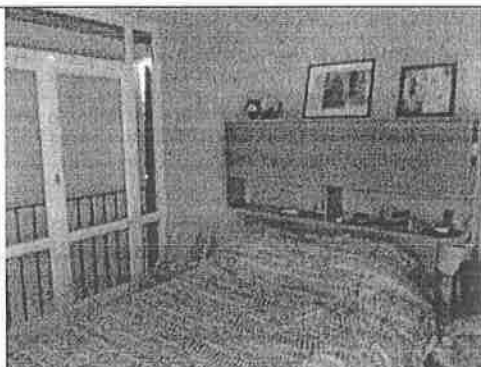
3.2. Liste des pièces visitées

Appartement lot 75 : Entrée, Cuisine, Balcon, Salle de bains, Séjour, Chambre

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Entrée	Sol : - Béton, Plancher bois Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Cuisine	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Peinture, Toile de verre Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Balcon	Sol : - Béton - Peinture Mur : - Béton - Peinture Plafond : - Béton - Peinture	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Salle de bains	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Peinture, Toile de verre Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Séjour	Sol : - Béton, Plancher bois Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Chambre	Sol : - Béton, Plancher bois Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Cave lot 152 (n°65) (Sous-sol)	Pas de moyen d'accès au sous-sol du bâtiment serrure sécurisée.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Composant de la construction (catégorie)	Inspection		Description	Prélèvement	Conclusion		Etat de conservation ou type de recommandation
		Partie du composant inspecté	Sondage N° (type)			Présence/absence d'amiante		
Néant								

Observations :

Néant

Cachet de l'opérateur
Cabinet AUDITEC
 14, rue Jean Neyret
 42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr

Date de visite et d'établissement de l'état
 Visite effectuée le : 15/12/2017
 par : DAURAT David
 Rapport édité le : 18/12/2017
 à : SAINT-ÉTIENNE



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

5. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

6. Attestation d'assurance

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

7. Certificat de compétences



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N° : 3558 / 1
 Réf. Ademe : 1769V1009071@
 Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 17/12/2027
 Type de bâtiment : Appartement
 Année de construction : entre 1948 et 1974
 Surface habitable : 40,9 m²
 Adresse : 2 Allée des Aubépines
 69960 CORBAS
 - Appartement T2 au 4^{ème} Etage lot 75

Date de visite : 15/12/2017
 Date d'établissement : 18/12/2017
 Diagnostiqueur : DAURAT David
 Cabinet AUDITEC - 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» 42000 SAINT-ÉTIENNE
 Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par APAVE Certification 191, rue de Vaugirard 75738 PARIS CEDEX 15. Le N° du certificat est D/09-188v1 délivré le 06/08/2014 et expirant le 05/08/2019.



Propriétaire :
 Nom : Mme CHEMINAT Ginette
 Adresse : 7 Centre Saint John Perse
 97110 POINTE-À-PITRE

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

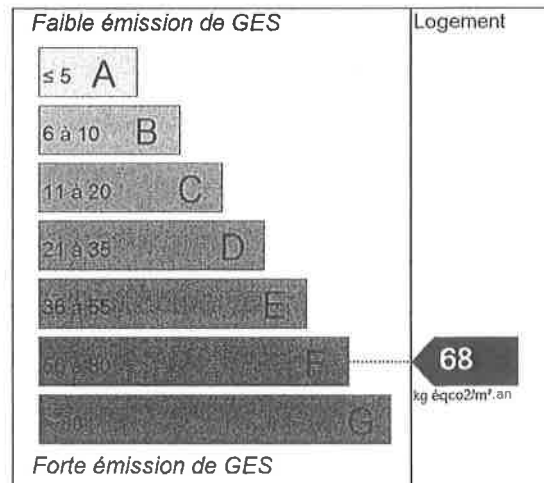
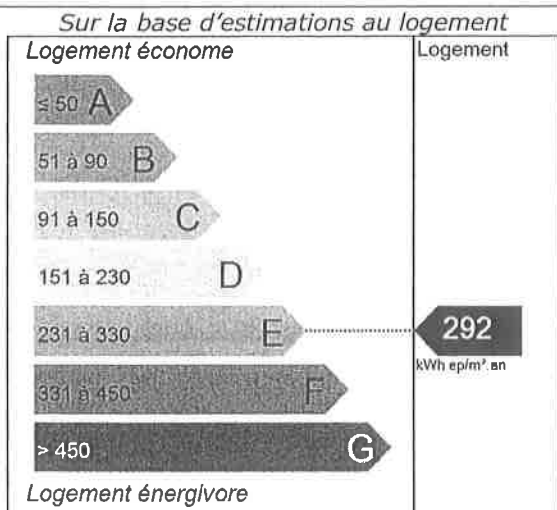
	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	- Gaz naturel : 10128 kWh _{ef}	10128 kWh _{ep}	592 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Gaz naturel : 1854 kWh _{ef}	1854 kWh _{ep}	108 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	234 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Gaz naturel : 11982 kWh _{ef}	11982 kWh _{ep}	935 € TTC

Consommations énergétiques
 (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 292 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 68 kgCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : béton banché, ép. 20 cm ou moins, isolation inconnue (présence impossible à déterminer) - Mur 2 : béton banché, ép. 20 cm ou moins, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie gaz naturel, chauffage individuel ; puissance nominale : 25 kW ; année de fabrication : à partir de 2006	ECS : - Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie gaz naturel, Ecs individuel
Toiture : - Plafond 1, dalle béton, toit terrasse, isolation sur plancher haut (ITE)	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : avant 1981	Ventilation : - Ventilation naturelle par conduit
Menuiseries : - Porte-fenêtre battante sans soubassement 1, Fenêtre battante 0, Porte-fenêtre battante sans soubassement 4, Fenêtre 5 : bois, simple vitrage - Fenêtre 3 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Porte 1 : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - pas de paroi déperditive	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le

solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	232,9	€€€	*	☼	-
<i>Commentaires : Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. La résistance thermique R (de l'isolant) utilisée pour le calcul des recommandations correspond à la valeur minimum exigée dans le cadre des crédits d'impôt, soit 3,7m².K/W.</i>					
Remplacement fenêtres très performantes	243,1	€€€€	**	☼	30%
<i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Uw < 1,3 et Sw ≥ 0,3 W/m².K.</i>					
Installation d'un programmeur	282,5	€€	*	☼☼	-
<i>Commentaires : Choisir un programmeur simple d'utilisation permettant un réglage journalier mais aussi hebdomadaire.</i>					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Economies	Effort d'Investissement	Rapidité du retour sur Investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	☼☼☼☼ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	☼☼☼ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	☼☼ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	☼ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Diagnostic de performance énergétique

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	69 - Rhône
	Altitude	208 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 3
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1974
	Surface habitable	40,9 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Lourde
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 25,7 m ² (surface hors ouverture : 9,3 m ²) en béton banché, ép. 20 cm ou moins, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation inconnue ; U = 2 W/m ² .K - Mur 2 : 18 m ² (surface hors ouverture : 15,5 m ²) en béton banché, ép. 20 cm ou moins, donnant sur un local non chauffé (circulations communes 1) (b = 0,1), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- pas de paroi déperditive
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous toit terrasse, en dalle béton (40,9 m ²), donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation sur plancher haut (ITE) ; U = 1 W/m ² .K
	Caractéristiques des baies	- Porte-fenêtre battante sans soubassement 1 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (2,2 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; baie située en fond de balcon ou fond ou flanc de loggia avec avancée entre 1 et 2 mètres ; Uw = 4,8 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 4,8 W/m ² .K - Fenêtre battante 0 : fenêtre battante ; en bois (1,6 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 4,7 W/m ² .K - Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,6 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 2,6 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (5,9 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 4,8 W/m ² .K, Ujn = 3,7 W/m ² .K, Ubaie = 3,7 W/m ² .K - Fenêtre 5 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (5,1 m ²) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 4,8 W/m ² .K, Ujn = 3,7 W/m ² .K, Ubaie = 3,7 W/m ² .K
	Caractéristiques des portes	- Porte 1 : porte simple en bois opaque pleine (2,5 m ²), donnant sur un local non chauffé (circulations communes 1) (b = 0,1); dormant de 5 cm au nu extérieur; présence de joints ; U = 3,5 W/m ² .K
	Caractéristiques des ponts thermiques	- Refend interne / Mur 1 : 2,5 m ; Coefficient : 0,82 W/m.K - Plancher inter. bas / Mur 1 : 5,65 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K - Refend mitoyen / Mur 1 : 3,75 m ; Coefficient : 0,82 W/m.K - Plafond 1 / Mur 1 : 10,3 m ; Coefficient : 0,75 W/m.K - Refend interne / Mur 2 : 5 m ; Coefficient : 0,73 W/m.K - Plancher inter. bas / Mur 2 : 3,6 m ; Coefficient : 0,86 W/m.K - Refend mitoyen / Mur 2 : 1,25 m ; Coefficient : 0,73 W/m.K - Plafond 1 / Mur 2 : 7,2 m ; Coefficient : 0,4 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 1 / Mur 1 : 5,9 m ; Coefficient : 0 W/m.K

Systèmes	Caractéristiques des locaux non chauffés	<ul style="list-style-type: none"> - Fenêtre battante 0 / Mur 1 : 5,1 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 3 / Mur 1 : 5,1 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 / Mur 1 : 7,4 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 5 / Mur 1 : 7 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte 1 / Mur 2 : 6 m ; Coefficient : 0,43 W/m.K
	Caractéristiques de la ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Circulations communes 1 : b = 0,1 ; de type circulations communes sans ouverture sur l'extérieur ; Paroi 1, 6,1 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 2, 11,5 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, isolée ; Paroi 1, 18 m² donnant sur un local chauffé, non isolée - Ventilation naturelle par conduit - Absence de cheminée
	Caractéristiques du chauffage	Installation de chauffage (40,9 m ²) : <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage 1 : chaudière (énergie : gaz), combustion : standard, murale, fabriqué(e) à partir de 2006, régulation sur générateur, absence de veilleuse, sans équipement d'intermittence, absence de régulation par pièce, réseau de distribution isolé ; émetteurs : radiateurs sans robinets thermostatiques fabriqué(s) avant 1981 (émetteurs haute température)
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 40,9 m ² <ul style="list-style-type: none"> - Ecs 1 : chaudière mixte (chauffage + ecs) (énergie : gaz) ; production en volume habitable, alimentant des pièces contiguës
	Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
	Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

/

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

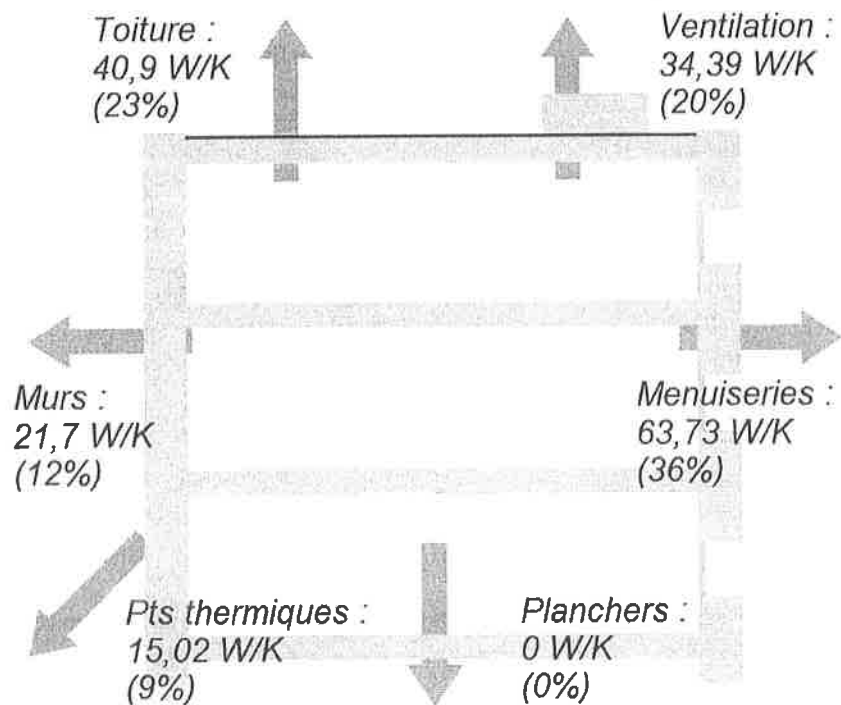
Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

DÉPERDITIONS THERMIQUES

Déperditions totales : 175,75 W/K (100%)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°D/09-188v1

Apave Certification certifie que :

Monsieur DAURAT David

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-10 (du 21/08/13)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – DPE

Individuel Tous types de bâtiments

Emis le :

06 août 2014

Ce certificat est valable jusqu'au :

05 août 2019

Directeur d'Apave Certification

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JM Vionnet".

JM VIONNET

Apave Certification – 191, rue de Vaugirard – 75738 Paris Cedex 15 - Sarl au capital de 102.000 € - RCS Paris 500 229 398 – SIRET : 500 229 398 00010 – APE : 7120B
Apave Certification est une marque déposée – Apave Certification is a registered trademark

AC-IMP-010-12



ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



ATTESTATION

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
TÉL : 04.77.33.41.26
Fax : 04 77 37 99 22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

**SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **3683609404** ayant pris effet le **01/12/2014**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/12/2017** au **01/12/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 114, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 450 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 727 057 450
Opérations d'assurances exonérées de TVA (art. 261 C. CGI) sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404 valable jusqu'au 01/12/2018

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Siret : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017
Décret 2016-1105 du 11 août 2016
NF C 16-600 juillet 2017

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : 3558 / (1)
Département : 69
Commune : CORBAS -69960
Adresse : 2 Allée des Aubépines - Appartement T2 au 4^{ème} Etage lot 75

Référence cadastrale : Section : BC - Parcelle : 3
Désignation et situation du lot de (co)propriété : Oui
Type d'immeuble : Appartement Maison individuelle
Année de construction : Inconnue
Année de l'installation : Inconnue
Distributeur d'électricité : ERDF

B / Identification du donneur d'ordre

Désignation du propriétaire

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Email :

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

C / Identification de l'opérateur de diagnostic

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platini»
SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
Numéro de police : 3683609404
Valide jusqu'au : 01/12/2018
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine saint Denis Cedex . Le N° du certificat est ODI/ELE/09144799 délivré le 05/01/2015 et expirant le 04/01/2020.

D / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités, adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations, ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ont pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Observations

Gro upe	Article	Observations	Localisation
B2	2.3.1. b Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité)	Sensibilité DDR : 650 mA	- Entrée
B2	2.3.1. h Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Déclenchement DDR OK : 400mA	- Entrée

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

F / Anomalies identifiées :

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
1.3.g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. - Entrée			
3.3.6.a.3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			- Luminaire pièces principales
3.3.6.a.2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. - Séjour, Chambre			
3.3.6.a.1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 / Informations complémentaires :

Numéro article (4)	Libellé des informations	Observation	Localisation
11.a.3	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		
11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
11.c.2	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.		

(4) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.

G.2 / Constatations diverses :

Numéro article (5)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
4.3.a.2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	
5.3.b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	
4.3.c	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Numéro article (5)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	
E.1.d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> • installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; • le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; • parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ; 		
4.3.e	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs : Non vérifiable		
4.3.f.1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé Immédiatement en amont. : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	
4.3.i	Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	

(5) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Cave lot 152 (n°65) (Sous-sol)	Pas de moyen d'accès au sous-sol du bâtiment serrure sécurisée.

Cachet de l'entreprise

Cabinet AUDITEC
 14, rue Jean Neyret
 42000 Saint Etienne
 Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 15/12/2017
 Visite effectuée : par : DAURAT David
 Rapport édité : le : 18/12/2017
 à : SAINT-ÉTIENNE



Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

I / Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (6)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<i>(6) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification utilisée.</i>	

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (7)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>
<i>(7) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.</i>	

Conseils

- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).
- En cas d'intervention sur l'installation, toujours faire appel à un installateur électrique qualifié.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Annexes

Annexe 3 / 3

Certificat





Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures de Gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente ou de la location d'un bien immobilier à usage d'habitation

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie,

En application :

- De l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 (janvier 2013) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- De l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-6, R.271-1 à R.271-4 et R. 134-6 à R.134.9,
- De l'article 2 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Du décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location.

Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure de gaz, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz, prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la norme NF P45-500.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la présente norme. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

Règles élémentaires de sécurité et d'entretien des appareils et conduits de fumée

- Vérifier l'état de la tuyauterie fixe (robinet d'arrivée de gaz, tuyau de raccordement et embout de la gazinière) ;
- Vérifier le raccordement de votre appareil de cuisson (contrôler régulièrement la date de péremption inscrite sur le tuyau de raccordement de vos appareils de cuisson) ;
- Confier l'entretien annuel de votre chaudière à un professionnel ;
- Faire vérifier par un professionnel les conduits de fumée chaque année ;
- Maintenir une bonne ventilation du logement pour laisser circuler l'air ;
- Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres ;
- Veiller à ce que le tuyau de raccordement des appareils de cuisson soit accessible sur toute la longueur.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

A. - Désignation du ou des bâtiments

Numéro (indice) : 3558 / (1)
Adresse complète : 2 Allée des Aubépines - Appartement T2 au 4ème Etage lot 75
69960 CORBAS
Référence cadastrale : Section : BC - Lot : 75 - Cave lot 152 (n°65) - Parcelle : 3
Nature de la copropriété : Oui
Type de bâtiment : Appartement Maison individuelle
Nature du gaz distribué : GN GPL Air propane ou butane
Distributeur : GRDF
Installation alimentée en gaz : OUI NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du Propriétaire :

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : M. et Mme BERGER GOLOZ
Adresse :
Téléphone :
Point de livraison n° 386

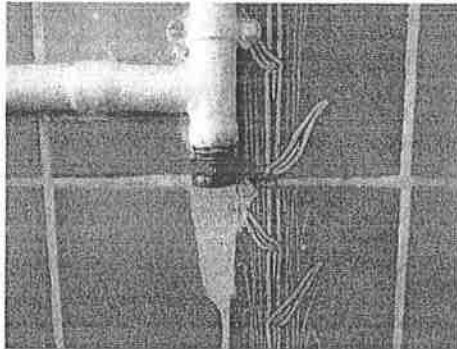
C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platini» - 42000 SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
Numéro de police / date de validité : 3683609404
valide jusqu'au : 01/12/2018
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France. Le N° du certificat est ODI/GAZ/09144799 délivré le 27/02/2015 et expirant le 26/02/2020.
Norme méthodologique ou spécification utilisée : NF P 45-500

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

D. - Identification des appareils

Nom (Genre ¹)	Localisation	Type ²	Marque (Modèle)	PU (kW)	Taux CO (ppm)	Observation
Chaudière	Cuisine	Raccordé	Saunier Duval (Thema Classic)	25	6	
Tuyauterie en attente	Cuisine	Non raccordé	Non indiquée			Anomalies de type A1 (voir tableau E)



E. - Anomalies identifiées

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle ³	Type Anomalie ⁴	Libellé Anomalie	Nom Appareil (Localisation)	Observations/Recommandations
8	8a1	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent.	Tuyauterie en attente (Cuisine)	

Identification de la liste des observations

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Nom Appareil (Localisation)	Observations
Néant			

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés

Nom de la pièce	Justification
Cave lot 152 (n°65) (Sous-sol)	Pas de moyen d'accès au sous-sol du bâtiment serrure sécurisée.

¹ Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

² Non raccordé : appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé : appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche : appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

³ Point de contrôle selon la norme utilisée

⁴ A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

G. - Constatations diverses

Le conduit de raccordement est visible :

OUI

NON

Fourniture de documents :

Présence d'une attestation de contrôle de vacuité des conduits de fumées :

OUI

NON

Présence d'un contrat d'entretien de la chaudière

OUI

NON

Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigées, en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolés et signalés par la ou les étiquettes de condamnation.

L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.

Transmission au distributeur de gaz par DAURAT David des informations suivantes :

- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Informations sur le compteur

En alvéole technique sur Palier.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

Transmission au distributeur de gaz par DAURAT David de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Visite effectuée le : 15/12/2017

Visite effectuée par : DAURAT David

Rapport édité le : 18/12/2017 à : SAINT-ÉTIENNE

Cabinet AUDITEC
14, rue Jean Neyret
42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
Email : contact@cabinetauditec.fr



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 1 / 3

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

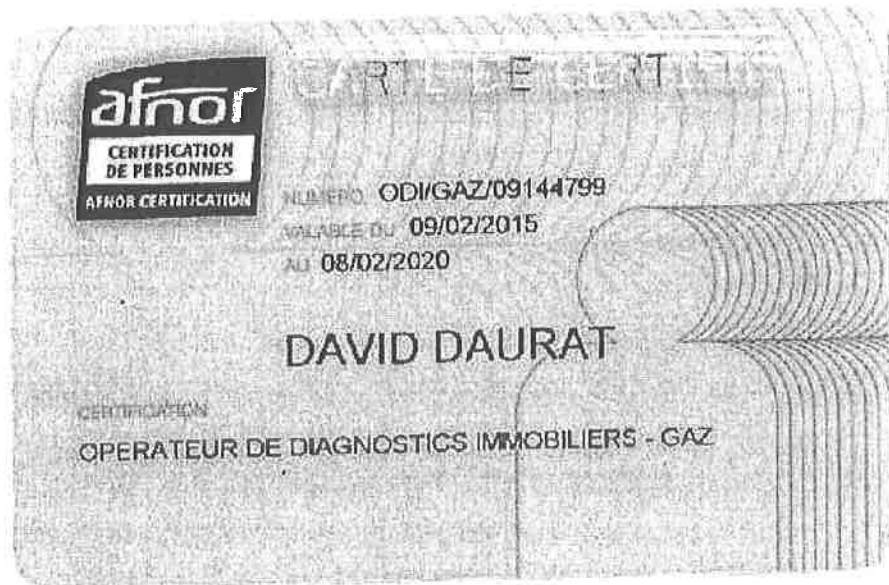
En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 2 / 3

Certificat de compétences



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 3 / 3

Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouveau Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 797 030 Euros
Siège social : 113, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 263 C. CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/3

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011-1894** du **26 Avril 2011** mis à jour le **24 Juillet 2015**

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

2 Allée des Aubépines
Parcelle cadastrale BV 3

code postal **69960**
ou code Insee

commune
CORBAS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation** **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR naturels ⁴ oui non N.D.*
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non N.D.*
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non N.D.*
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non N.D.*

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non N.D.*
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

IN TERRA LOG (Chaponnay) – Créalis & SDP (Saint Priest)

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non N.D.*
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à **CORBAS**

18/12/2017

* N.D. : Information non disponible auprès des services de la préfecture concernée

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) de Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou l) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Cartographie PPRT

○ Localisation bâtiment



DOSSIER D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

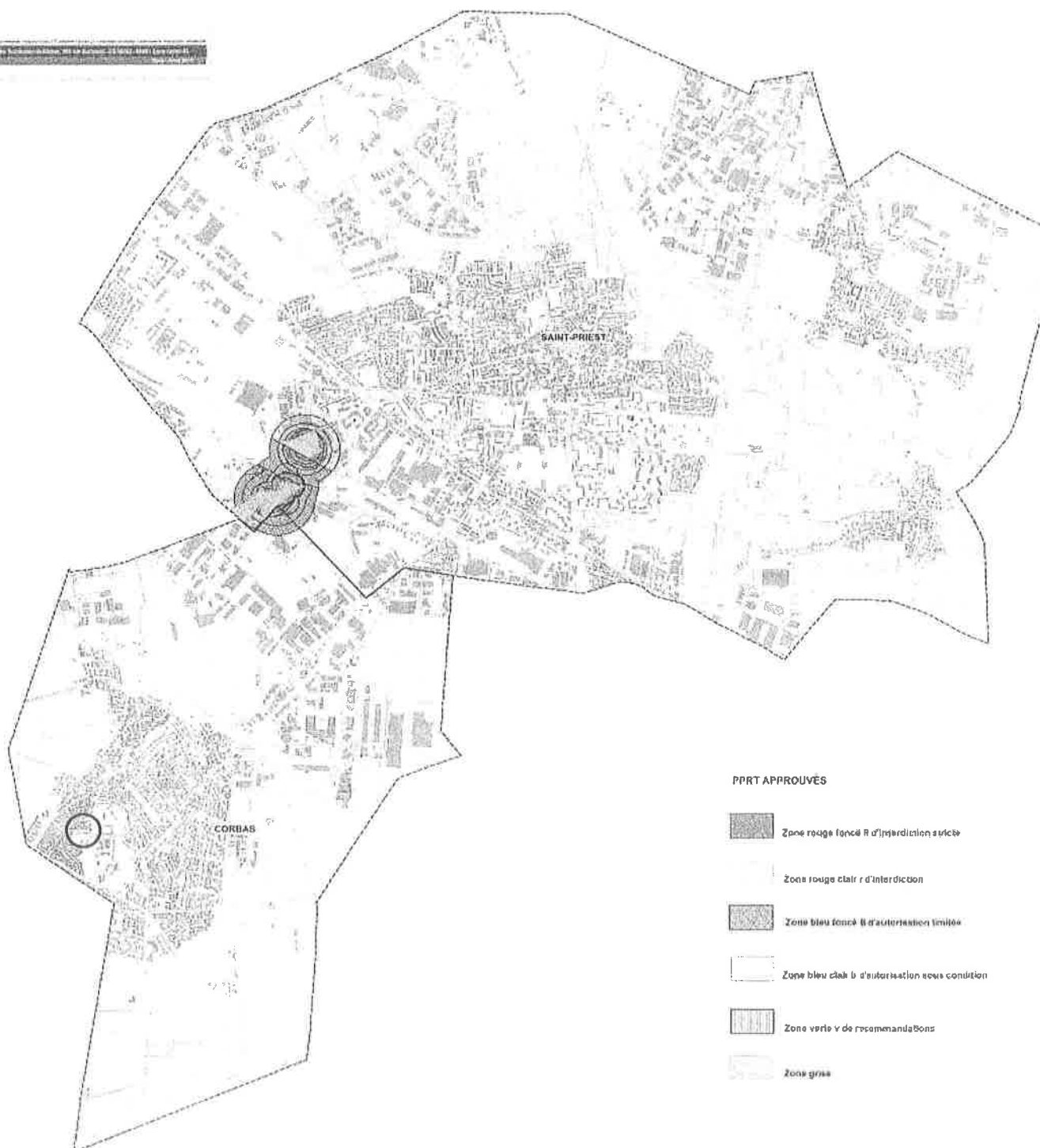
Commune de : Saint Priest - Corbas

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

PPRT
CREALIS ET ZONAGE SAINT-PIERRE approuvé le 24 Juin 2019

PPRM
Néant

PPRM
Néant



Plan cadastral

Département :
RHONE

Commune :
CORBAS

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 18/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

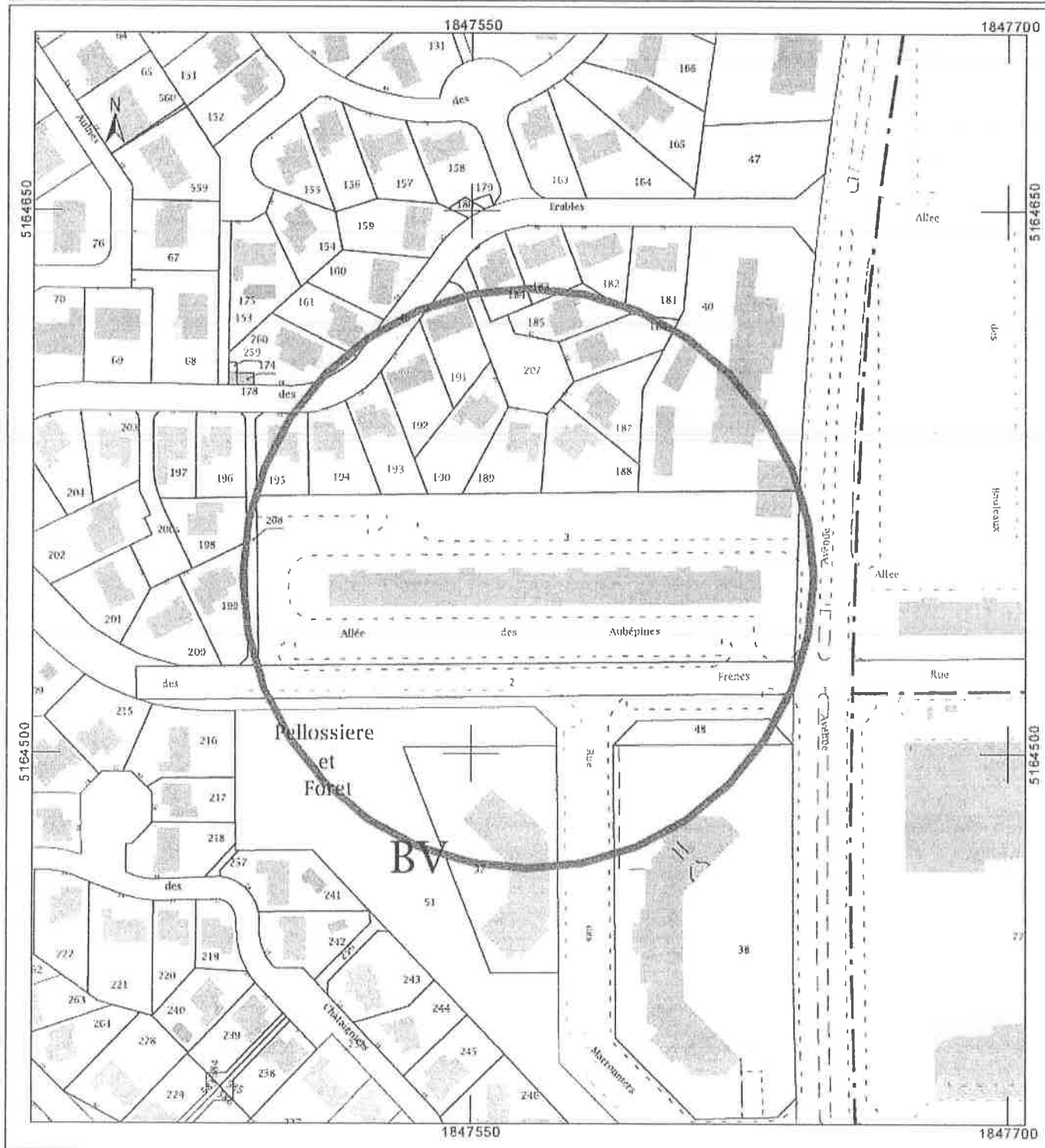
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

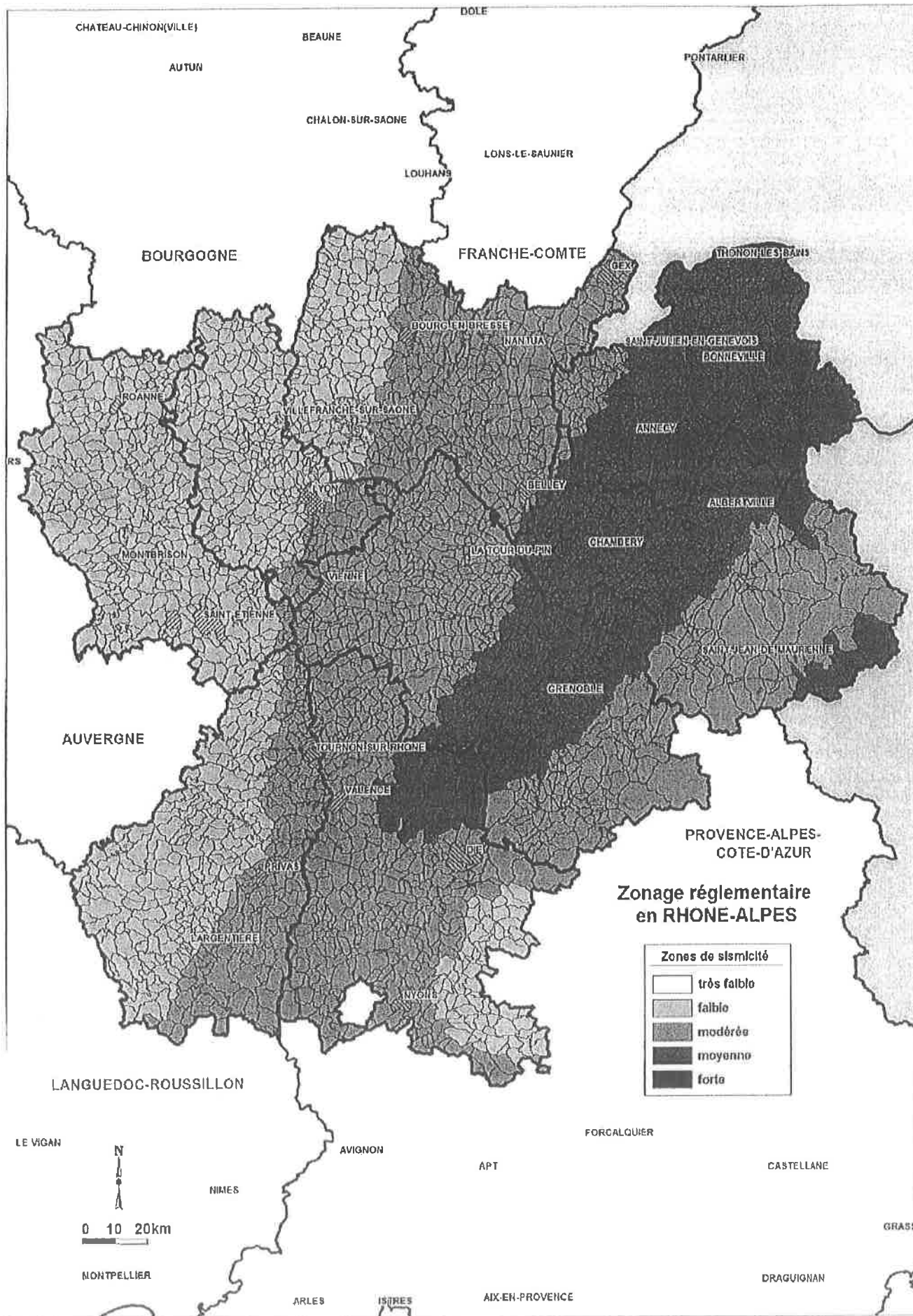
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon Extérieur
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 - fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





FICHE COMMUNE



Préfecture du Rhône

DO 14L2614

code postal 69960

Commune de CORBAS

code Insee 69273

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2011-1894 du 26 avril 2011 mis à jour le 24 juillet 2015

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non

Approuvé (IN TERRA LOG à
Chaponnay)

10 juin 2013

Toxique et thermique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet * X
Le règlement consultable sur Internet * X
Les documents graphiques consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non

Approuvé (Créails et SDSF à Saint-
Priest)

date 24 juillet 2015

aléa

Thermique et surpression

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet * X
Le règlement consultable sur Internet * X
Les documents graphiques consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.4 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.5 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.6 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.7 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.8 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.9 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1 *
--	--------------	----------------	----------------	---------------	----------------------

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des emprises des zones réglementées des PPRT IN TERRA LOG et Créalis et SDSP

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles	nombre	10	catastrophes technologiques	nombre
-------------------------	--------	----	-----------------------------	--------

Date 19 OCT. 2015

Pour le préfet de département
Le directeur

La directrice adjointe,

site* www.rhone.gouv.fr

Station BAZAÏLLE-MANCHES

ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune de CORBAS

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10

- Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19830923	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
69PREF19830924	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983

- Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19860006	16/06/1986	16/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
69PREF19910003	29/07/1990	29/07/1990	25/01/1991	07/02/1991
69PREF19930004	17/06/1992	17/06/1992	18/05/1993	12/06/1993
69PREF19930122	01/07/1993	02/07/1993	26/10/1993	03/12/1993
69PREF19930075	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993

- Poids de la neige - chutes de neige : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19830363	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
69PREF19820565	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

- Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19820274	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune.

Signalez si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

En fonction des renseignements apportés ci-dessus, Merci de bien vouloir cocher correctement le champ n° 7 présent en 1^{ère} page.

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire